

**COMMUNE DE KOEKELBERG**  
**PRÊT DE MATERIEL COMMUNAL**  
**REGLEMENT GENERAL ET REDEVANCES**

**I. CONDITIONS GENERALES DE PRET DE MATERIEL COMMUNAL**

Article 1<sup>er</sup> -L'Administration Communale de Koekelberg prête, suivant les disponibilités du stock, le matériel communal repris en annexe, dont la liste n'est pas exhaustive.

Article 2.- Pour la bonne organisation du service, chaque demande de prêt doit, au minimum 15 jours avant la date de la manifestation, être introduite par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, Place H. Vanhuffel, 6 à 1081 Koekelberg.

Article 3.- Le Collège échevinal peut refuser ou peut mettre fin prématurément à un prêt notamment dans les cas suivants :

- a) lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille ;
- b) pour des besoins impérieux dûment justifiés par la Commune.

Article 4.- L'emprunteur s'acquittera de la redevance avant la date de la manifestation et devra produire une preuve du paiement au moment où il prendra possession du matériel.

Une garantie (chèque barré au nom de la Commune de Koekelberg d'un montant égal à 3 fois le prix de la redevance spécifique) sera également déposée au Service des Recettes au moins 10 jours avant la date de l'emprunt. Cette caution sera restituée après vérification du bon état du matériel prêté.

Article 5.- Compte tenu de l'intérêt public, le Collège peut accorder la gratuité du prêt de matériel communal ou une réduction de 50% de la redevance :

- a) aux associations koekelbergeuses qui organisent des activités sous l'égide du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- b) aux associations koekelbergeuses philanthropiques, du troisième âge, ou s'occupant d'handicapés ;
- c) aux comités organisateurs de fêtes de quartier, aux associations de commerçants de Koekelberg ;
- d) lorsqu'il s'agit de matériel de sécurité, aux communes avoisinantes dans un souci de réciprocité.

Article 6.- Le matériel accordé en prêt est mis à la disposition de l'emprunteur ou de son mandataire sur base de la formule agréée par l'Administration communale, rédigée en double exemplaire, un pour chacune des parties. Le matériel devra faire l'objet des meilleurs soins et sera restitué en bon état. L'emprunteur se conformera aux normes de sécurité précisées dans l'avis du Service-Pompiers, requis avant toute manifestation.

Article 7.- L'emprunteur pourra prendre possession du matériel sur présentation simultanée de l'accord écrit de l'Administration, de la preuve de paiement et de la preuve du dépôt de la caution. La signature pour réception de l'emprunteur ou de son mandataire engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et de l'organisme dont il relève ou qu'il représente.

Au cas où le matériel communal serait enlevé par le demandeur lui-même, l'enlèvement sera effectué au plus tôt 2 jours ouvrables avant la manifestation et restitué à l'atelier communal ou à tout endroit déterminé par l'Administration communale au plus tard le premier jour ouvrable après la manifestation.

Article 8.- Dès l'instant où l'emprunteur est en possession du matériel, il reconnaît en avoir jusqu'à sa restitution, la garde complète et l'entière responsabilité contre le vol et la détérioration. A cet égard il est notamment expressément interdit :

- d'écrire ou de coller sur le matériel ;
- de clouer et scier les planches ;
- de couper ou enlever des prises électriques.

Tout autocollant ou trace d'autocollant sera facturé à raison de € 25.

Article 9.- Un délégué de la Commune sera présent lors de l'enlèvement et de la restitution du matériel afin de vérifier l'état de celui-ci et de constater éventuellement tout manquement, dégradation, dégâts, qui seront facturés à l'emprunteur.

Article 10.- L'emprunteur s'engage à conclure, à ses frais, une police d'assurance destinée à couvrir tous les risques éventuels de réparation ou de remplacement du matériel et à remettre une copie du contrat à l'Administration communale avant la prise en charge du matériel.

Article 11.- L'emprunteur prend l'engagement de ne pas mettre en cause sous quelque forme que ce soit la responsabilité de la Commune du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir du montage ou démontage du matériel emprunté, ou de toute intempérie.

Article 12.- Le Collège échevinal est compétent pour trancher tout cas relatif à l'application du présent règlement.

## **II. CONDITIONS PARTICULIERES DE PRÊT DE TENTES**

Article 13.- Le prêt de tentes ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il s'agit d'activités et fêtes organisées en collaboration ou à l'initiative de la Commune ou du CPAS;
- b) lorsqu'il s'agit d'associations koekelbergeaises qui organisent des activités sous l'égide du Collège des Bourgmestres et Echevins ou des activités à caractère essentiellement philanthropique;

- c) lorsque la demande d'emprunt est introduite par d'autres Communes ou d'autres pouvoirs publics de la Région de Bruxelles-Capitale;
- d) lorsque la demande, moyennant l'accord préalable du Collège, est introduite pour le compte de toute autre personne ou association, par la société désignée par le Collège échevinal pour le stockage, le montage et le démontage des tentes.

Article 14.-Le prêt « d'aubettes » ne peut être accordé qu'aux entités suivantes :

- a) Asbl communales ou associations à participation communale ;
- b) toute autre demande moyennant l'autorisation préalable du Collège échevinal.

Article 15.-Dans le cadre de prêt de tentes qui seront obligatoirement chargées, déchargées, montées et démontées par la firme spécialisée désignée par le Collège échevinal, les prestations de travail y afférentes seront directement payées par l'emprunteur à la firme, sur base d'un contrat et d'une tarification propre à celle-ci.

Dans le cas de prêt « d'aubettes », leur chargement, transport, déchargement, montage, et démontage sera à charge de l'emprunteur.

# COMMUNE DE KOEKELBERG

## REDEVANCES SUR LE PRÊT DE MATERIEL COMMUNAL

Le tarif de la redevance par mise à disposition de deux jours est fixé comme suit :

Pour toute mise à disposition d'un jour supplémentaire la redevance s'élève à 50% du prix.

MATERIEL	TARIF
Tables 79 cm x 79 cm	€ 1,00
Chaises en métal et PVC	€ 0,50
Barrières Nadar de 2,50 m	€ 2,00
Podium réglable - 8 éléments de 1m x 2m et hauteur de 20 cm	€ 3 par élément
Guirlandes électriques à ampoules	€ 0,50/m
« Aubette » de 4m sur 3,5m	€ 95
Tente(*)de 6m sur 10m	€ 522
Tente(*)de 6m sur 20 m	€ 645
Tente(**)de 6m sur 20 m	€ 1.038
Tente(**)de 13m sur 20m	€ 1.847
Chapiteau (**)de 15m sur 40m	€ 3.933
Chapiteau(**)de 20m sur 40m	€ 5.244

Le prix de mise à disposition des tentes comprend :

(\*) la structure de base, l'éclairage par spots de 300 W, le plancher en sapin traité et le lestage par blocs de béton ;

(\*\*) la structure de base, l'éclairage par spots de 300 W, le plancher en sapin traité et le lestage par blocs de béton + le vélum complet et le tapis plain.